

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 24.419 du 12 mars 2009
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile chez son avocat : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2008 par Monsieur x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (08/11112) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 3 juillet 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 11 juin 2008, de 8h50 à 12h07, vous avez été entendu au Commissariat général assisté d'un interprète maîtrisant le peul. Votre avocat, Maître Nizeyimana, était présent durant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne d'origine ethnique peule. Vous seriez taximan et le 16 février 2007, vous auriez chargé deux passagers et leurs bagages. Lors de cette course, vous auriez bloqué accidentellement le cortège présidentiel sur un pont de Conakry. Vous et vos passagers, auriez tous été arrêtés. Vous auriez cependant été seul à être amené au camp de Koundara. Vous auriez été accusé d'avoir détenu des armes

dans votre taxi et d'avoir fomenté un attentat contre le président guinéen. En prison, vous auriez été régulièrement interrogé et maltraité. Un jour, un gardien serait venu vous demander si vous aviez de la famille. Vous auriez parlé de votre beau-père qui aurait pu, par la suite, vous rendre visite à deux reprises. Ce dernier se serait également arrangé avec ce gardien afin de vous faire évader le 2 février 2008. Vous auriez ensuite été amené chez un ami de votre oncle où vous seriez resté treize jours. Le 13 février 2008, vous avez pris un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Le 15 février 2008, vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos récits successifs qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Force est tout d'abord de constater que votre qualité de taximan à Conakry, qui est cependant à la base de vos problèmes, est sujette à caution. En effet, lorsqu'il vous est demandé de citer les communes de Conakry, vous oubliez de citer la commune de Dixin (11/06/08 pp. 13-14). Celle-ci ne vous reviendra en mémoire que lorsqu'il vous est demandé de nommer des quartiers par commune. Cet exercice est d'ailleurs également peu convaincant car vous ne connaissez qu'un seul quartier pour la commune de Kaloum ainsi que celle de Matoto et aucun pour Ratoma ou pour Matam (11/06/08 p. 13). Ce n'est que plus tard que vous citez le quartier de Madina, où vous chargeriez vos clients (11/06/08 p. 13), comme faisant partie de la commune de Matam. Il n'est dès lors pas crédible que vous ne puissiez citer spontanément ce quartier de Madina et encore moins que vous ne puissiez en citer aucun pour Ratoma et si peu pour Matoto qui sont pourtant, vu la disposition géographique de Conakry, sur votre route pour vous rendre à Kamsar, ville de destination de votre circuit (11/06/08 p. 13) (voir information annexée au dossier).

Force est également de constater que votre présence à Conakry durant le mois de février 2007, mois de votre arrestation n'est pas non plus avérée. Ainsi, s'il est vrai que vous pouvez parler de la cherté de la vie en Guinée en février 2007 et du fait que les gens limitaient leurs déplacements en fonction des heures imposées (11/06/08 pp. 14-15), c'est là tout ce que vous savez dire sur cette période de graves et importants troubles à Conakry. Quant à votre quartier, vous mentionnez simplement le fait que des pneus y ont été brûlés sans pouvoir préciser le début de ces activités et la peur des gens de sortir de chez eux sans donner plus de précisions (11/06/08 pp. 14-15). A propos d'éventuels incidents qui auraient eu lieu à Conakry, vous déclarez ne jamais en avoir vus et ne pas y avoir participé (11/06/08 p. 15). Vous ne savez pas non plus donner la date à laquelle les problèmes ont commencé dans Conakry, prétextant que cela n'était pas votre problème. Or, les conditions de vie dans la capitale guinéenne étaient telles à l'époque, que vous ne pouvez déclarer que cela ne vous touchait guère et que vous n'auriez rien constaté.

De plus, lorsque l'on vous demande la date de la fin des grèves, vous avouez ne pas pouvoir parler de ces événements et que vous n'auriez rien constaté de ces faits pourtant combien importants et partie prenante de la vie des habitants de Conakry durant les premiers mois de l'année 2007. De vos déclarations, il est donc permis au CGRA de ne pas être convaincu de votre vécu à Conakry durant cette période.

Force est ensuite de constater le caractère fort succinct de vos propos quant à la relation de vos problèmes, ce qui dénie dans votre chef un réel vécu des événements que vous alléguiez. Ainsi, vous relatez votre arrestation sans aucune précision. Vous n'indiquez aucunement par exemple l'endroit exact où s'est passée celle-ci (11/06/08 pp. 8, 12), le nombre de personnes qui vous auraient arrêté ou encore le nombre de véhicules composant le cortège. Ensuite, vous déclarez avoir été amené au camp de Koundara, y avoir été interrogé, torturé, accusé d'avoir tenté de tuer le président et avoir été menacé d'être transféré à la prison de Kindia. Vous avouez après cela que c'est tout ce que vous pouvez dire et ne rien pouvoir ajouter à vos problèmes (11/06/08 pp. 9-10).

En outre, vous affirmez au collaborateur du CGRA que votre beau-père pourrait vous fournir des documents, prouvant vos problèmes, autres que la convocation qu'il vous

aurait déjà envoyée mais qui ne serait pas arrivée. Or, vous restez incapable de préciser quelle sera la nature de ces autres documents (11/06/08 pp. 7-8). De plus, en date du 2 juillet 2008, aucun de ces documents n'est parvenu au Commissariat général, ce qui révèle un manque de diligence de votre part et partant un désintérêt pour votre demande d'asile qui n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution telle que vous l'invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Force est ensuite de constater que votre détention d'un an peut également être remise en cause du fait du peu de précision que vous apportez sur cette partie de votre récit, ne témoignant pas non plus d'un réel vécu. Ainsi, les seules informations que vous livrez sur votre détention sont que vous auriez subi des interrogatoires et des tortures tous les 2 à 3 jours (11/06/08 p. 9). Cependant, vu la durée de votre détention, vous devriez être capable d'être prolix à ce sujet. Or, tel n'est pas le cas. Ainsi, vous parlez de souffrances, de maladie, d'absence de soins. Vous mentionnez le peu de nourriture qui vous était donnée ainsi que le manque d'hygiène et le fait de ne pas avoir été jugé, avouant que ce sont là les seuls détails que vous pouvez livrer mais ne donnez aucun détail sur votre vie en prison, son organisation, votre cellule. Plus loin, face à l'insistance du collaborateur du CGRA, vous nommerez à nouveau le lieu de votre détention ; préciserez qu'il n'y avait aucune aération, pas d'électricité et que vous ne sortiez de votre cellule que pour être torturé, alors que plus loin dans votre audition, vous déclarez avoir pu vous rendre au parloir pour voir votre oncle (11/06/08 p. 14). Relevons que vous vous montrez incapable de dresser un plan, même sommaire des endroits que vous auriez vus (11/06/08 p. 11) alors que les sorties de votre cellule sont régulières. En effet, vous déclarez être sorti de votre cellule pour être malmené et que ces traitements se font à la fréquence de tous les deux à trois jours (11/06/08 p. 9) durant toute votre détention. Même lorsqu'il sera question de vos codétenus, vous ne pourrez donner aucun autre détail que de préciser la gentillesse de l'un d'entre eux (11/06/08 p. 12). Il est d'autant plus révélateur que vous ne puissiez donner aucun renseignement sur cette personne que celle-ci vous aurait protégé durant votre détention (11/06/08 p. 12). Relevons finalement que vous êtes également imprécis quant aux dates d'événements se déroulant lors de votre détention. Ainsi, vous ne savez dire à quel moment de votre détention le gardien serait venu vous demander de lui renseigner un de vos parents ni même quand votre oncle vous aurait rendu visite (11/06/08 p. 14).

Force est de constater qu'il n'est pas non plus permis de croire que, alors que vous subissiez une peine de plus d'un an pour détention d'arme dans votre taxi et tentative d'assassinat sur le président, votre patron, propriétaire du taxi, n'ait nullement été inquiété dans cette histoire (11/06/08 p. 7).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il est à constater que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays vu que votre récit ne peut être considéré comme établi. Le Commissariat est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En effet, le problème de crédibilité susmentionné, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

A l'appui de vos assertions, vous ne remettez aucun document, ni même un document permettant d'établir votre identité ou les faits allégués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un moyen de la violation des articles 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1951 [sic]) ; de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- 2.3. Elle minimise la portée des méconnaissances du requérant et explique les griefs relevés par des circonstances particulières de la cause.
- 2.4. Elle invoque, dans le cadre de l'application de l'article 48/3 de la loi, la crainte actuelle de subir les mêmes mauvais traitements du fait de l'origine ethnique peule. Elle avance un risque réel de subir des atteintes graves, sur base de la même crainte, dans le cadre du champ d'application du point b) de l'article 48/4, § 2 de la loi.
- 2.5. Elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée, et la reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle postule, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire sur pied de l'article 48/4 de la loi. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et d'ordonner le renvoi de l'affaire devant le CGRA.

3. Le dépôt de nouveaux documents

- 3.1. La partie requérante a, par un courrier adressé au greffe du Conseil en date du 26 septembre 2008, transmis une copie de la fourniture d'un organe de presse guinéen qu'elle présente comme étant « Le Démocrate, n° 418 du 9 septembre 2008 ». Par un courrier subséquent du 3 décembre 2008, elle verse une copie d'un extrait d'acte de naissance (dossier de la procédure, pièces 7 et 8).
- 3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 3.3. Le Conseil estime que les documents dont question au point 3.1. satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 4.2. La partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée car, en tant que chauffeur de taxi, le requérant aurait été arrêté le 16 février 2007, après avoir bloqué accidentellement le cortège présidentiel sur un pont de Conakry. Il aurait été arrêté, accusé d'avoir détenu des armes dans son taxi et d'avoir fomenté un attentat contre le président guinéen. Il aurait subi des maltraitements et des interrogatoires. Il se serait évadé le 2 février 2008.
- 4.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui remet en cause la profession de chauffeur de taxi du requérant, sa présence à Conakry durant les premiers mois de l'année 2007, le caractère fort succinct de ses propos, et leur peu de précision, déniaient dans son chef un réel vécu des événements allégués, et l'invraisemblance de l'absence d'ennuis pour son patron, propriétaire du taxi. Il refuse également l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base de cette absence de crédibilité à accorder au récit. Il relève l'absence de production de tout document.
- 4.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient les motifs de sa décision et affirme qu'en « termes de requête, la partie requérante ne développe aucun élément permettant d'inverser le sens de la décision entreprise ».
- 4.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.6. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.7. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit. Il note en particulier l'absence de précisions concernant le récit de la détention du requérant ; détention que le requérant présente comme ayant duré plus d'une année. Il ne peut s'associer aux termes de la requête lorsque cette dernière soutient que le requérant a énuméré de façon précise l'ensemble des persécutions invoquées.

- 4.8. Quant à la violation alléguée des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, reposant sur le terme « récit » utilisé au pluriel par la partie défenderesse, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'il note la présence au dossier administratif d'un rapport d'audition et d'un questionnaire destiné à la préparation de cette dernière mais relatant de manière synthétique le récit du requérant. Deux récits, au moins, sont ainsi présents au dossier administratif. Le Conseil ne peut dès lors retenir de violation des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 quant à ce.
- 4.9. Quant à la copie du journal guinéen « Le Démocrate » n° 418 du 9 septembre 2008, le Conseil observe qu'il contient différents articles s'étalant sur douze pages à l'entête de ce journal et quatre pages à l'entête de la « Société de L'Observateur ». Il constate que l'article qui semble concerner directement le requérant, intitulé « Surprise et Interprétations politiques – Encore une victime- », est inséré dans la partie de quatre pages précitée et voisine un autre article daté, curieusement, du mois de février 2006. Il note également les nombreuses maladroites de l'article sur le plan du style et de l'orthographe. De ces constatations, le Conseil ne peut considérer que l'article versé par le requérant à l'appui de sa demande ait bien paru dans « Le Démocrate » n° 418 du 9 septembre 2008 et dénie à l'article dont question toute force probante.
- 4.10. Quant à l'extrait d'acte de naissance produit, le Conseil note d'une part sa fragilité quant à sa valeur probante eu égard au fait qu'il est produit en copie et, d'autre part, il estime qu'il n'offre aucun éclaircissement quant à la relation des faits tels qu'allégués par le requérant.
- 4.11. Le Conseil relève qu'il est en conséquence impossible d'établir le bien fondé des craintes alléguées par le requérant et que les motifs, développés par la partie défenderesse, suffisent à motiver l'acte attaqué sans qu'une violation des dispositions légales visées au moyen ou une erreur manifeste d'appréciation puisse être reprochée à la partie défenderesse.
- 4.12. De façon générale, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que le requérant puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, il n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

- 5.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie

requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.

- 5.3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme I. CAMBIER,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE